

N° 4533.

GRÈCE ET LETTONIE

Traité de commerce et de navigation, et protocole de signature, signés à Riga, le 15 janvier 1938, et échange de notes y relatif de la même date.

Texte officiel français communiqué par le délégué permanent de la Grèce près la Société des Nations. L'enregistrement a eu lieu le 15 mars 1939.

GREECE AND LATVIA

Treaty of Commerce and Navigation, and Protocol of Signature, signed at Riga, January 15th, 1938, and Exchange of Notes relating thereto of the same Date.

French official text communicated by the Permanent Delegate of Greece to the League of Nations. The registration took place March 15th, 1939.

TRADUCTION. — TRANSLATION.

Nº 4533. — TRAITÉ¹ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LE ROYAUME DE GRÈCE ET LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE. SIGNÉ A RIGA, LE 15 JANVIER 1938.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES et LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays, ont décidé de conclure à cet effet un traité et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

Son Excellence Monsieur Kimon Collas, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Grèce en Lettonie ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE :

Son Excellence Monsieur Ludvigs ĒKIS, ministre des Finances ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'accorder réciproquement en tout ce qui concerne leur commerce, leur industrie et leur navigation un traitement aussi favorable que celui qui est accordé ou pourrait être accordé à la nation la plus favorisée.

Article 2.

Les ressortissants ainsi que les sociétés de caractère économique de l'un des pays contractants, jouiront à l'égard du droit d'accéder à l'autre pays, d'y acquérir, posséder, louer et d'y occuper des biens meubles et immeubles, et d'y exercer leur industrie ainsi qu'à l'égard des impôts et taxes de quelque nature qu'ils

No. 4533. — TREATY¹ OF COMMERCE AND NAVIGATION BETWEEN THE KINGDOM OF GREECE AND THE REPUBLIC OF LATVIA. SIGNED AT RIGA, JANUARY 15TH, 1938.

HIS MAJESTY THE KING OF THE HELLENES and THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LATVIA, being desirous of promoting the development of commercial relations between the two countries, have decided for this purpose to conclude a Treaty and have appointed as their respective Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF THE HELLENES :

His Excellency Monsieur Kimon Collas, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Greece in Latvia ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LATVIA :

His Excellency Monsieur Ludvigs ĒKIS, Minister of Finance ;

Who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions :

Article 1.

The High Contracting Parties undertake to grant each other, in all matters affecting their commerce, industry and navigation, treatment as favourable as that which is or may be granted to the most-favoured nation.

Article 2.

Nationals and companies of an economic character of either of the contracting countries shall enjoy, as regards the right to enter the other State, to acquire, possess, rent and occupy movable and immovable property, and to carry on their industry there, and also as regards taxes and charges of any kind whatsoever,

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 4 janvier 1939.

¹ The exchange of ratifications took place at Rome, January 4th, 1939.

soient, d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux ressortissants et aux sociétés de la nation la plus favorisée.

Article 3.

Les marchandises et les autres produits du sol et de l'industrie de la Lettonie qui seront importés en Grèce et les produits du sol et de l'industrie de la Grèce qui seront importés en Lettonie, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, ne pourront, en ce qui concerne l'importation, l'exportation, la réexportation et le transit, être assujettis à des droits de douane, taxes, surtaxes, impôts, contributions, restrictions ou obligations générales ou locales autres ou plus élevées ou à d'autres formalités d'entrée ou de sortie que ceux qui seront imposés à la nation la plus favorisée.

Article 4.

Si l'une des Parties est forcée de prohiber ou de restreindre l'importation ou l'exportation de marchandises, elle prendra en considération les intérêts de l'autre Partie.

Il sera fait exception au principe de la nation la plus favorisée pour des prohibitions ou restrictions établies dans les cas suivants :

1^o Pour des raisons de sécurité publique ;

2^o Quand il s'agit de dispositions particulières qui seraient jugées par l'Etat respectif nécessaires en raison de l'état de guerre ;

3^o Pour des raisons de santé publique ou de protection des animaux et de plantes ;

4^o Quand il s'agit de marchandises qui font ou pourraient faire l'objet d'un monopole d'Etat ;

5^o Pour des raisons de protection du patrimoine national artistique, historique ou archéologique.

Article 5.

Les deux Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer des représentants consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre Partie où les représentants consulaires d'un tiers pays quelconque sont admis.

Après avoir reçu l'exequatur du gouvernement du pays de leur résidence, les représentants consulaires de chacune des deux Parties con-

treatment as favourable as that which is granted to nationals and companies of the most-favoured nation.

Article 3.

Goods and other products of the soil and industry of Latvia imported into Greece, and products of the soil and industry of Greece imported into Latvia, whether for consumption, warehousing in bond, re-export or transit, shall not, on importation, exportation, re-exportation or in transit, be subject to other or higher Customs duties, charges, surcharges, taxes, contributions, restrictions or general or local dues or other entry or exit formalities than those imposed on the most-favoured nation.

Article 4.

Should either of the Parties be obliged to prohibit or restrict the importation or exportation of goods, it shall take into consideration the interests of the other Party.

An exception to the most-favoured-nation principle shall be made in respect of prohibitions or restrictions imposed in the following circumstances :

(1) For reasons of public safety ;

(2) In the case of special provisions deemed by the State concerned to be necessary because of a state of war ;

(3) For reasons of public health or for the protection of animals and plants ;

(4) In the case of goods which are or may be subject to a State monopoly ;

(5) For the purpose of protecting national treasures of artistic, historical or archæological value.

Article 5.

The two Contracting Parties shall grant each other the right to appoint consular representatives in all ports, towns and places of the other Party where consular representatives of any third country are allowed.

After receiving the exequatur of the Government of their country of residence, the consular representatives of each of the two Contracting

tractantes jouiront sur le territoire de l'autre de tous les priviléges et exemptions et de la même compétence qui sont ou pourront être accordés aux représentants consulaires d'une tierce Puissance. Cependant ces priviléges, exemptions et compétences ne seront pas accordés aux représentants consulaires de l'un des deux pays dans l'autre dans une plus grande étendue que ceux accordés aux représentants consulaires de l'autre pays dans le premier.

Article 6.

Les navires de commerce appartenant aux ressortissants ou aux sociétés de chacun des pays contractants, leurs équipages et cargaisons jouiront à leur arrivée aux territoires ou possessions de l'autre pays, soit qu'ils viennent directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, sous tous les rapports, d'un traitement aussi favorable que celui accordé aux navires, équipages et cargaisons de la nation la plus favorisée.

Article 7.

La nationalité des navires sera, de part et d'autre, admise d'après les documents et certificats délivrés à cet effet par les autorités compétentes des Etats respectifs conformément aux lois et règlements de chaque pays.

Les lettres de jauge et autres documents relatifs à la jauge, délivrés par l'une des Parties contractantes, si le jaugeage a été exécuté d'après le système Moorsom, seront reconnus par l'autre Partie, et les navires respectifs ne seront assujettis de part et d'autre pour le paiement des droits à aucune nouvelle opération de jaugeage.

Article 8.

En cas de naufrage, échouement, avarie en mer ou relâche forcée d'un navire de l'une des deux Parties contractantes dans les eaux de l'autre, le navire et sa cargaison jouiront des mêmes faveurs et immunités que les lois et règlements du pays respectif accorderont, dans les circonstances analogues, aux navires nationaux. Aide et assistance seront données, dans la même mesure qu'aux nationaux, au capitaine, à l'équipage et aux passagers, tant pour eux-mêmes que pour le navire et sa cargaison.

Parties shall enjoy, on the territory of the other, all privileges and exemptions and the same competence as are or may be granted to the consular representatives of a third Power. Such privileges, exemptions and competence shall not, however, be granted to the consular representatives of one of the two countries in the other to a greater extent than to the consular representatives of the other country in the former.

Article 6.

Trading ships belonging to nationals or companies of either of the contracting countries, together with their crews and cargoes, shall, on their arrival in the territory or possessions of the other country, whether coming directly from their country of origin or from another country, and whatever the place of provenance or destination of their cargo, enjoy in all respects treatment as favourable as that granted to the ships, crews and cargoes of the most-favoured nation.

Article 7.

The nationality of ships shall be accepted by each Party as that stated in the documents and certificates issued for this purpose by the competent authorities of the respective States, in conformity with the laws and regulations of each country.

Tonnage certificates and other documents relating to tonnage issued by either of the Contracting Parties shall, if the tonnage measurement has been carried out by the Moorsom system, be accepted by the other Party, and the ships concerned shall not be liable to any fresh tonnage measurement operation in respect of the payment of dues.

Article 8.

In the event of shipwreck, stranding, damage at sea or forced abandonment of a ship belonging to either of the two Contracting Parties in the waters of the other, the ship and its cargo shall enjoy the same privileges and immunities as the laws and regulations of the country concerned grant in similar circumstances to ships of their own nationals. Aid and assistances shall be given to the captain, crew and passengers, in respect both of their persons and of the ship and its cargo, in the same measure as to nationals.

En ce qui concerne le droit de sauvetage, il sera fait application de la législation du pays où le sauvetage a eu lieu.

Les marchandises sauvées d'un navire échoué ou naufragé ne seront assujetties à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient introduites dans le pays pour la consommation intérieure.

Article 9.

Ne seront pas censés déroger au principe du traitement de la nation la plus favorisée, qui est la base du présent traité, les franchises, immunités et priviléges mentionnés ci-après, savoir :

a) Les priviléges qui ont été ou seront accordés à des Etats limitrophes en vue de faciliter le trafic local à l'intérieur de l'une et l'autre zone frontière (sur une profondeur maxima de 15 kilomètres des deux côtés de la frontière).

b) Les priviléges qui ont été ou qui seront consentis par l'une des Parties contractantes à un tiers Etat en vertu d'une union douanière déjà existante ou qui sera conclue à l'avenir.

c) Les franchises, immunités et priviléges spéciaux que la Lettonie reconnaît ou reconnaîtra à un des Etats baltiques (Finlande, Estonie et Lithuanie) en raison d'accords particuliers. Il en est de même en ce qui concerne les priviléges spéciaux que la Lettonie pourrait accorder à l'Union des Républiques soviétiques socialistes en vertu de conventions ou d'accords douaniers spéciaux.

Article 10.

Le présent traité signé à Riga, sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Athènes aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le lendemain de l'échange des ratifications, mais sera mis en application provisoire cinq jours après sa signature.

Le présent traité restera en vigueur jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à partir de la date où l'une des Parties contractantes aura notifié à l'autre sa résolution de le dénoncer.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Riga, en double exemplaire, le 15 janvier 1938.

(Signed) K. COLLAS.

(Signed) L. ÉKIS.

No. 4533

As regards salvage rights, the laws of the country in which salvage took place shall apply.

Goods salvaged from a stranded or wrecked ship shall not be subject to any Customs duty unless imported into the country for home consumption.

Article 9.

The exemptions, immunities and privileges hereinafter mentioned shall not be regarded as a breach of the principle of most-favoured-nation treatment :

(a) Privileges which have been or may be granted to contiguous States with a view to facilitating local traffic within the two frontier zones (to a maximum depth of 15 km. on each side of the frontier);

(b) Privileges which have been or may be granted by either of the Contracting Parties to a third State in virtue of a Customs union already existing or concluded hereafter ;

(c) The special exemptions, immunities and privileges which Latvia has granted or may grant to one of the Baltic States (Finland, Estonia and Lithuania) in virtue of special agreements. The same applies to any special privileges which Latvia may grant to the Union of Soviet Socialist Republics under the terms of special Customs conventions or agreements.

Article 10.

The present Treaty, signed at Riga, shall be ratified and the ratifications exchanged at Athens as soon as possible. It shall come into force the day after the exchange of ratifications, but its application for the five days following signature shall only be provisional.

The present Treaty shall remain in force until three months have elapsed from the date on which either of the Contracting Parties has notified the other of its intention to terminate it.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have thereto affixed their seals.

Done at Riga, in duplicate, this 15th day of January, 1938.

(Signed) K. COLLAS. (Signed) L. ÉKIS.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation entre le Royaume de Grèce et la République de Lettonie en date d'aujourd'hui les plénipotentiaires des deux Parties contractantes sont convenus de ne pas fixer une durée pour le présent traité étant donné que des consolidations tarifaires n'y sont pas prévues.

Fait à Riga, en double exemplaire, le 15 janvier 1938.

(Signé) K. COLLAS. (Signé) L. ÉKIS.

ÉCHANGE DE NOTES

I.

MINISTRE DES FINANCES
DE LETTONIE.

RIGA, le 15 janvier 1938.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Au moment de signer le Traité de commerce et de navigation gréco-letton, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que, pour ce qui est de la demande du Gouvernement hellénique concernant l'admission de la clause des Etats de l'Entente balkanique, le Gouvernement letton s'engage de considérer cette clause comme automatiquement incluse et faisant partie intégrante du Traité de commerce et de navigation gréco-letton signé ce jourd'hui le 15 janvier 1938, dans le cas où la susdite clause aurait été admise comme exception à la clause de la nation la plus favorisée et insérée au même titre que la clause des Etats baltes dans deux traités de commerce à conclure l'un entre la Grèce et l'une des grandes Puissances (Allemagne, France, Grande-Bretagne) et l'autre entre la Grèce et l'un des Pays baltes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) L. ÉKIS.

Son Excellence
Monsieur Kimon Collas,
Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire
de Grèce en Lettonie.

PROTOCOL OF SIGNATURE.

On proceeding to sign the Treaty of Commerce and Navigation between the Kingdom of Greece and the Republic of Latvia, dated this day, the Plenipotentiaries of the two Contracting Parties have agreed not to fix any period of validity for the present Treaty since no consolidated duties are provided for therein.

Done at Riga, in duplicate, this 15th day of January, 1938.

(Signed) K. COLLAS. (Signed) L. ÉKIS.

EXCHANGE OF NOTES.

I.

MINISTRY OF FINANCE
OF LATVIA.

RIGA, January 15th, 1938.

SIR,

At the time of signing the Treaty of Commerce and Navigation between Greece and Latvia, I have the honour to confirm to you by the present note that, with regard to the Hellenic Government's request for the acceptance of the clause concerning the States of the Balkan Entente, the Latvian Government undertakes to consider this clause as automatically included in, and an integral part of, the Treaty of Commerce and Navigation between Greece and Latvia, signed this 15th day of January, 1938, provided the said clause is recognised as an exception to the most-favoured-nation clause and inserted on the same terms as the Baltic States clause in two treaties of commerce to be concluded, the one between Greece and one of the Great Powers (Germany, France, Great Britain) and the other between Greece and one of the Baltic States.

I have the honour to be, etc.

(Signed) L. ÉKIS.

His Excellency
Monsieur Kimon Collas,
Envoy Extraordinary and
Minister Plenipotentiary
of Greece in Latvia.

II.

LÉGATION ROYALE
DE GRÈCE.

RIGA, le 15 janvier 1938.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre datée du 15 janvier 1938 et conçue dans ces termes :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

Au moment de signer le Traité de commerce et de navigation gréco-letton, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que, pour ce qui est de la demande du Gouvernement hellénique concernant l'admission de la clause des Etats de l'Entente balkanique, le Gouvernement letton s'engage de considérer cette clause comme automatiquement incluse et faisant partie intégrante du Traité de commerce et de navigation gréco-letton signé ce jourd'hui le 15 janvier 1938, dans le cas où la susdite clause aurait été admise comme exception à la clause de la nation la plus favorisée et insérée au même titre que la clause des Etats baltes dans deux traités de commerce à conclure l'un entre la Grèce et l'une des grandes Puissances (Allemagne, France, Grande-Bretagne) et l'autre entre la Grèce et l'un des Pays baltes. »

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) K. COLLAS.

Son Excellence
Monsieur L. Ēkis,
Ministre des Finances
de Lettonie.

Pour copie conforme :

*Le Directeur
des Affaires conventionnelles et
commerciales
au Min. des Aff. étrangères,
P. Œconomou-Gouras.*

II.

ROYAL LEGATION
OF GREECE.

RIGA, January 15th, 1938.

SIR,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter dated January 15th, 1938, which reads as follows :

“ SIR,

At the time of signing the Treaty of Commerce and Navigation between Greece and Latvia, I have the honour to confirm to you by the present note that, with regard to the Hellenic Government's request for the acceptance of the clause concerning the States of the Balkan Entente, the Latvian Government undertakes to consider this clause as automatically included in, and an integral part of, the Treaty of Commerce and Navigation between Greece and Latvia, signed this 15th day of January, 1938, provided the said clause is recognised as an exception to the most-favoured-nation clause and inserted on the same terms as the Baltic States clause in two treaties of commerce to be concluded, the one between Greece and one of the Great Powers (Germany, France, Great Britain) and the other between Greece and one of the Baltic States.”

I have the honour to be, etc.

(Signed) K. COLLAS.

His Excellency
Monsieur L. Ēkis,
Minister of Finance
of Latvia.